

Règlement intérieur de l'Université TOULOUSE III – Paul Sabatier A l'attention des usagers et des personnels

PRÉAMBULE

- Article 1 - Champ d'application
- Article 2 - Hiérarchie des règlements intérieurs

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 3 - Comportement Général
- Article 4 - Harcèlement
- Article 5 - Usage des moyens de communication
- Article 6 - Propriété intellectuelle
- Article 7 - Effet et objets personnels

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de bon usage du campus

- Article 8 - Préservation de l'environnement
- Article 9 - Interdiction de fumer
- Article 10 - Respect des consignes de sécurité
- Article 11 - Assistance à personne en péril
- Article 12 - Vol, acte de vandalisme
- Article 13 - Introduction de substance ou de matériel
- Article 14 - Traitement des déchets

Chapitre III : Disposition concernant les locaux

- Article 15 : Maintien de l'ordre dans les locaux
- Article 16 : Accès au campus et aux différents locaux de l'Université
- Article 17 : Circulation et stationnement
- Article 18 : Utilisation de locaux

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRE USAGERS

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 19 : Notion d'utilisateur
- Article 20 : Libertés et obligations des usagers

Chapitre II : Droits des usagers

Article 21 : Représentation

Article 22 : Liberté d'association

Article 23 : Tracts et affichages

Article 24 : Liberté de réunion

Chapitre III : Obligations des usagers

Article 25 : Interdictions liées à la protection de la santé publique

Article 26 : Délit de bizutage

Article 27 : Tenue vestimentaire

Article 28 : Carte de l'étudiant

Article 29 : Contrôle des connaissances, examens et concours

Chapitre IV : Sanctions disciplinaires

Article 30 : Procédure disciplinaire

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 31 : Droits et obligations des personnels

Article 32 : Principe d'indépendance et liberté d'expression

Article 33 : Laïcité, neutralité et réserve

Article 34 : Collaborateurs bénévoles

PRÉAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. [article L 141-6 du code de l'Education]

Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'Université et notamment aux étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'Université ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'université (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs des personnes précitées ; il est constitué des règles indispensables au bon fonctionnement de la communauté universitaire.

Article 2 - Hiérarchie des règlements intérieurs

2-1 Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les composantes de l'Université devront mettre leur règlement intérieur en conformité avec le présent texte.

2-2 Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université.

2-3 Sont intégrés au présent règlement intérieur :

- la charte des thèses ;
- la charte des examens ;
- la charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'Université Paul Sabatier ;
- la charte du fonctionnement du pôle associatif (à valider par le conseil d'administration).

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 - Comportement général

3-1 Le comportement des personnes (notamment : acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

3-2 Le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Il est notamment interdit de proférer des menaces et d'exercer des violences verbales ou physiques à l'égard d'autrui.

Article 4 - Harcèlement

4-1 Constituent des délits punis dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel [article 222-33-2 du code pénal] ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle (article 222-33 du code pénal).

Article 5 - Usage des moyens de communication

Les téléphones portables et autres moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 6 - Propriété intellectuelle

6-1 Constitue un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Constitue également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel. [Article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle]

6-2 Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 7 - Effet et objets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de bon usage du campus

Article 8 - Préservation de l'environnement

Le respect de l'environnement est une préoccupation constante de l'Université.

Afin de préserver un cadre de vie agréable, les usagers et les personnels doivent notamment :

- utiliser les équipements de propreté et de gestion de déchets mis à leur disposition (poubelles, tri sélectif...) ;
- se déplacer, de préférence, à pied ou en deux roues dans le campus ;
- respecter les espaces verts : les usagers et le personnel ne doivent pas dégrader les espaces verts, plantations, aménagement extérieurs laissés à leur libre disposition, ceux-ci ne doivent pas servir d'aires de stationnement.

Article 9 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique].s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail [Art. R. 3511-1 du code de la santé publique].

Article 10 - Respect des consignes de sécurité

10-1 Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires.

10-2 Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Université.

Pour combattre rapidement un début d'incendie, des extincteurs et des alarmes sont placés dans tous les bâtiments.

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation des bâtiments et la localisation des extincteurs sont affichés dans tous les bâtiments.

10-3 En cas d'incendie il est impératif de :

- donner immédiatement l'alarme à tous les occupants du bâtiment, attaquer le feu à la base des flammes en utilisant les moyens de secours appropriés : extincteurs, eau, sable.... L'usage des extincteurs est strictement réservé à la lutte contre les foyers d'incendie.
 - alerter les sapeurs pompiers

Tél. 18

Pour le campus situé 118, route de Narbonne et pour les facultés de médecine Ranguel, pharmacie, odontologie avertir également le Service Gestion Exploitation au poste **73 07** (de l'extérieur n°05 61 55 73 07).

Ce service, en liaison permanente avec le service de gardiennage de l'Université, guidera ultérieurement les secours dans le complexe scientifique.

- Indiquer obligatoirement :
l'adresse - le bâtiment - l'étage - le numéro du local - la nature du sinistre - votre nom et le nom du laboratoire, du service ou de l'entreprise extérieure.

Les sites délocalisés annexeront leurs consignes spécifiques au présent règlement.

Article 11 - Assistance à personne en péril

Quiconque peut empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et s'abstient volontairement de le faire s'expose à une condamnation pénale.

Il en est de même pour quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Cette assistance consiste principalement à avertir les secours.

Consignes en cas d'accident survenu à une personne:

Appeler le S.A.M.U : 15

Pour le campus situé 118, route de Narbonne, et pour les facultés de médecine Ranguel, pharmacie, odontologie avertir également le Service Gestion Exploitation au poste **73 07** (de l'extérieur n° 05 61 55 73 07).

Ce service, en liaison permanente avec le service de gardiennage de l'Université, guidera ultérieurement les secours dans le complexe scientifique.

- Indiquer obligatoirement :
l'adresse - le bâtiment - l'étage - le numéro du local - la nature du sinistre - votre nom et le nom du laboratoire, du service ou de l'entreprise extérieure.

Les sites délocalisés annexeront leurs consignes spécifiques au présent règlement.

Article 12 - Vol, acte de vandalisme

Tout vol ou acte de vandalisme commis sur un bien mobilier ou immobilier de l'Université doit être signalé au poste **73 08** (de l'extérieur n° 05 61 55 73 08).

Les sites délocalisés annexeront leurs consignes spécifiques au présent règlement.

Article 13 - Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 14 - Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante ou service (laboratoire...).

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Article 15 - Maintien de l'ordre dans les locaux

15-1 Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.(extrait de l'article 1 du décret 85-827)

15-2 Le Président est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.(article 7 du décret 85-827)

Article 16 - Accès au campus et aux différents locaux de l'Université

16-1 L'accès au campus et aux différents locaux de l'Université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Le Président de l'Université fixe par arrêté les conditions d'accès au campus et aux différents locaux de l'Université.

16-2 L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan vigipirate, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule par les agents habilités à cet effet.

16-3 Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (port du badge...).

16-4 La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation expresse).

Article 17 - Circulation et stationnement

- 17-1** La vitesse autorisée sur l'ensemble des campus de l'Université est de 30 Km/h afin de préserver la sécurité des personnes.
- 17-2** La circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts qu'aux personnels de l'Université, aux usagers et aux personnes dûment autorisées.
- 17-3** Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.
- 17-4** Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, zones de livraison...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Article 18 - Utilisation des locaux

- 18-1** Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université. Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible à la réalisation de ses missions, notamment :
1. respecter le travail des agents chargés du nettoyage des locaux ;
 2. respecter la disposition des salles et l'aménagement mobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques, ne pas sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier en dehors des salles ou en plein air ;
 3. respecter les locaux : les tags et les graffitis sont interdits ni les murs ni les tables. Aucun affichage ne doit être effectué en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Des sanctions disciplinaires seront prises à l'encontre des contrevenants.

- 18-2** Tout aménagement, toute installation d'équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du Président de l'Université.
- 18-3** Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues à l'article 24. Toutefois lorsque des locaux sont mis à la disposition des usagers pour y organiser des festivités, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes.
- 18-4** La distribution de documents est régie par les dispositions de l'article 23.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ET AUTRES USAGERS

Chapitre I : Dispositions générales

Article 19 - Notion d'usager

Les usagers de l'Université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'Education.

Article 20 - Libertés et obligations des usagers

Ils [les usagers] disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux [notamment syndicaux] et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. [article L 811-1 du code de l'Education]

Chapitre II : Droits des usagers

Article 21 - Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils de l'Université conformément aux textes en vigueur (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire, conseils de composantes, comité d'hygiène et de sécurité...).

Article 22 - Liberté d'association

22-1 Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Université est soumise à une autorisation préalable. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et leur budget.

22-2 Sous le contrôle du Président de l'Université, et après avis du CEVU, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes. Cette autorisation préalable peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'Université et l'association.

22-3 Les associations s'engagent à respecter la charte relative au fonctionnement et aux conditions d'utilisation des locaux dénommés « *Chez Paul Associatif et Syndical* ». En cas de non respect des dispositions de cette charte, les associations étudiantes seront exclues des locaux.

Article 23 - Tracts et affichages

23-1 L'Université peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage.

En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur.

23-2 Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux [notamment syndicaux] et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'Université mais sous condition (cf. 23-4).

23-3 La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Université ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le Président.

23-4 Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Université ;
- être respectueux de l'environnement.

23-5 Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

Article 24 - Liberté de réunion

24-1 Les organisateurs de réunion publique : rassemblement, fête, doivent impérativement, quinze jours auparavant, solliciter auprès du Président l'autorisation préalable de réaliser la manifestation en communiquant tous les éléments d'information, notamment :

- o nom des organisateurs ;
- o lieu ;
- o durée précise de la manifestation ;
- o nombre de participants ;
- o activités prévues ;
- o modalités d'organisation de ces activités ;
- o garantie de l'obtention par les organisateurs de l'autorisation des titulaires des droits de diffusion en public de musique ou le cas échéant, d'œuvre audiovisuelles et cinématographiques ;
- o garantie du respect de l'interdiction de vente ou de consommation d'alcool ou d'autres substances prohibées.

24-2 A l'issue de la manifestation les lieux devront être restitués parfaitement nettoyés.

Chapitre III : Obligations des usagers

Article 25 - Interdictions liées à la protection de la santé publique

Il est absolument interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts.

Il est strictement interdit de vendre ou de consommer de l'alcool dans l'enceinte universitaire.

Il est rigoureusement interdit à toute personne d'introduire dans les locaux universitaires des substances nuisibles à la santé et à l'ordre public.

L'accès des locaux est interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

Article 26 - Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

Article 27 - Tenue vestimentaire

27-1 Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public. [Conseil d'État, 26 juillet 1996, Univ. De Lille 2]

27-2 Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne pas aux consignes de sécurité.

Article 28 - Carte d'étudiant

28-1 La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité :

« Sont également produites à l'appui de la demande de carte nationale d'identité deux photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ». [Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié]

28-2 La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être impérativement présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

28-3 Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 29 – Contrôle des connaissances, examens et concours

29-1 Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Les courtes citations sont toutefois permises si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

29-2 Les usagers doivent respecter la charte des examens et se conformer aux consignes d'examen ou de concours, sous peine de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

29-3 Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.

29-4 Lors des examens et concours chaque candidat doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant à tout moment de l'épreuve.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

29-5 Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. L'action pénale ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire.

La fraude peut intervenir ou être découverte à divers moments. S'agissant de la fraude commise au cours d'une épreuve de contrôle régulier et continu, d'un examen terminal, elle peut prendre plusieurs formes :

- utilisation non autorisée, notamment de document, de calculette ou de téléphone mobile ;
- communication écrite ou orale d'informations entre deux ou plusieurs candidats ;
- substitution d'un candidat ou d'une personne à un candidat, etc....

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, **sans interrompre** la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés ; il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il consigne les faits sur le procès-verbal, lequel est contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude, ainsi que des témoins éventuels. En cas de refus du fraudeur de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, le responsable de la salle doit immédiatement faire appeler le responsable de la composante, organisateur de l'épreuve, habilité à faire procéder à l'expulsion du candidat de la salle d'examen.

Chapitre IV : sanctions disciplinaires

Article 30 - Procédure disciplinaire (article L. 712-4 du code de l'Education ; Décret n°92-657 du 13 juillet 1992)

30-1 Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Université ;
- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- d'un manquement au règlement intérieur.

30-2 En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'Université ou de tout établissement public d'enseignement supérieur.

30-3 Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en oeuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en oeuvre d'une action pénale à raison des mêmes faits.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 31 - Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'Education...).

Article 32 - Principe d'indépendance et liberté d'expression

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, [...] les principes de tolérance et d'objectivité [L 952-2 du code de l'Education].

Article 33 - Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Article 34 - Collaborateurs bénévoles

La présence de collaborateurs bénévoles au sein de l'Université peut être autorisée sous conditions. Les collaborateurs bénévoles doivent impérativement déposer auprès de l'Université une déclaration préalable, en déclinant leur identité et en communiquant les garanties d'assurance dont ils bénéficient à titre personnel.

Approuvé au Conseil d'administration de l'Université du 14 mai 2007
Pour affichage permanent